

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2504**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif deuxième degré option Athlétisme

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation.	Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif deuxième degré d'athlétisme exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant un ou des supports techniques dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet de la structure.

1- Il encadre des pratiquants confirmés et des cadres :

Il accueille et encadre des pratiquants confirmés et/ou des athlètes de haut niveau.

Il dirige et encadre des cadres sportifs : entraîneurs nationaux, cadres techniques, entraîneurs et animateurs de clubs, futurs entraîneurs en cours de formation.

2- Il encadre des activités complexes d'entraînement et de formation :

Il entraîne et perfectionne les athlètes de haut niveau, dans les dimensions tactique, technique, mentale et physique associées à la pratique de haut niveau.

Il gère des programmes d'entraînement et de perfectionnement technique pour les athlètes de haut niveau.

Il forme des cadres sportifs régionaux en athlétisme.

3- Il conçoit le projet de la structure et la dirige :

Il gère et promeut l'environnement athlétique dans un contexte de développement et d'expansion de l'athlétisme.

Il coordonne une équipe et les moyens financiers mis à disposition pour développer le projet sportif de la structure.

Capacités et compétences attestées :

1

Conseiller et faire progresser les athlètes sur les aspects psychologique, technique et physique en périodes pré-compétitives et compétitives.

2

Maîtriser les spécificités des différentes pratiques athlétiques.

Concevoir des projets d'entraînement de haut niveau en privilégiant les différentes pratiques de l'athlétisme.

Maîtriser les différents facteurs liés à l'optimisation de la performance dans les différentes pratiques athlétiques.

Conceptualiser les méthodes et les savoirs associés à la pratique de haut niveau.

Programmer, encadrer et conduire des séances d'entraînement pour des athlètes confirmés, de haut niveau.

Proposer des techniques et des méthodes visant à optimiser la performance des athlètes de haut niveau.

Démontrer et analyser les gestes techniques et/ou l'enchaînement de gestes.

Observer et analyser les phases d'entraînement et en évaluer les caractéristiques.

Formaliser des actions d'entraînement portant sur la préparation physique, la programmation de l'entraînement, la formation des cadres sportifs.

Concevoir, organiser et évaluer un stage de formation de cadres régionaux.

Mettre en oeuvre les techniques et processus d'ingénierie de formation.

3

Maîtriser le cadre institutionnel et réglementaire national et international de la Fédération française d'athlétisme : règlements fédéraux, gestion des compétitions tant sur le plan national qu'international, réglementation d'Etat relative notamment au dopage, exploitation des connaissances relatives aux partenaires de la FFA - collectivités publiques, sponsors, médias.

Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et développer un projet sportif.

Gérer et diriger une équipe technique.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'entraîneur éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le

cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Entraîneur-éducateur sportif ou enseignant ou entraîneur d'athlétisme . Conseiller territorial des APS (sur concours).
Professeur de sport (sur concours).

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Pré-requis : Titulaire du BEES premier degré dans l'option depuis au moins 2 ans.

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES deuxième degré :

- trois épreuves écrites composées d'une épreuve de culture générale sur le sport ; d'une épreuve relative à l'optimisation de la performance ; d'une composition portant sur la formation des cadres ou la promotion des activités physiques et sportives.
- trois épreuves orales composées d'une interrogation portant sur le sport dans son environnement socio-économique et juridique ; d'une question portant sur les sciences biologiques et humaines appliquées au sport ; d'une épreuve de langue vivante (anglais, allemand, espagnol ou italien).
- une épreuve au choix du candidat parmi : une épreuve orale de gestion ; une épreuve pratique portant sur le traitement informatique de données.

Partie spécifique à l'option athlétisme :

Pré-requis :

Etre titulaire de l'un des deux diplômes suivants délivrés par la Fédération française d'athlétisme : le diplôme d'entraîneur fédéral ; le diplôme d'entraîneur fédéral de courses hors stade, niveau IV (une copie certifiée conforme). Avant le début des épreuves, le candidat remet au président du jury le rapport prévu lors de l'épreuve pédagogique.

La partie spécifique de l'examen comporte cinq groupes de spécialités : course de vitesse et de haies ; course de demi-fond, fond et marche ; sauts ; lancers et épreuves combinées.

L'examen :

- Epreuve générale composée d'un écrit comportant deux sujets à traiter obligatoirement :

Le premier sujet porte sur l'ensemble des aspects de la pratique de l'athlétisme à haut niveau dans un des cinq groupes au choix du candidat ;

Le deuxième sujet porte sur la préparation physique, la programmation de l'entraînement ou la formation des cadres.

- Epreuve pédagogique composée de la préparation et conduite de séances : le candidat choisit un groupe et une spécialité, puis tire au sort un thème. Il réalise une séquence d'entraînement s'adressant à un groupe d'athlètes confirmés suivie d'un entretien avec le jury.

D'une épreuve d'analyse d'une séance: le candidat choisit un groupe de spécialités à l'exception des épreuves combinées. Il observe un entraînement dans une spécialité de ce groupe et est évalué lors d'un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Un entretien sur le rapport de stage : le candidat expose son rapport qui est le compte rendu d'un stage qu'il a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans qui ont précédé l'examen (des moyens audiovisuels peuvent être utilisés). Le rapport doit porter sur l'organisation et la conception du stage ou du cycle de stage de formation de cadres régionaux.

- Epreuve technique composée d'une épreuve de démonstration et d'analyse technique : dans le groupe et la spécialité de son choix, à l'exception de celui des épreuves combinées, le candidat présente et démontre un geste technique ou un enchaînement de gestes techniques rentrant dans la préparation ou la réalisation d'une performance de compétition qu'il commente ; d'un oral qui consiste en une étude de cas tirée au sort portant sur l'organisation, l'environnement, la réglementation administrative et sportive de l'athlétisme national et international.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	

Après un parcours de formation continue	X	<p>Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs membres des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées.</p> <p>Partie spécifique :</p> <p>- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou le membre d'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports chargé par le ministère de la coordination nationale de l'option sportive, ou son représentant, président ;</p> <p>- un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option athlétisme, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option athlétisme, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées, un ou plusieurs représentants d'une organisation de professionnels de l'enseignement dans l'option athlétisme.</p> <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p>
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	Idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 16 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 2 août 1996

Arrêté du 12 août 1996 (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Ministère des Sports Onisep

Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

CARIF

<http://www.onisep.fr>

<http://www.intercarif.com>

<http://www.cidj.com>

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :